



Charte du « Marché de l'été » à Sainte-Jalle

1. Préambule :

La mise en place d'un Marché des Producteurs de la vallée de l'Ennuyée et des vallées environnantes pendant les mois de juillet et d'août a pour but de favoriser le développement économique local. Cette initiative a pour objectif d'établir la rencontre entre les producteurs locaux et les consommateurs résidents et touristes. Cette charte vise à garantir aux consommateurs que les produits qui leur sont proposés sur ce « Marché de l'été » proviennent directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes.

2. L'objet de la charte :

La présente charte a pour objet de définir les conditions de mise en place du « Marché de l'été ».

L'animation de ce « Marché de l'été » revient aux adhérents de la présente charte et à la commune de Sainte-Jalle.

3. Application de la charte :

La présente charte s'applique à tous les membres adhérents et tous les producteurs qui y participent. Un comité de charte composé de 2 élus et de 5 producteurs est chargé de coopter les producteurs en examinant leur participation au regard de la charte.

4. L'organisateur du « Marché de l'été »

Le « marché de l'été » est organisé par la commune de Sainte-Jalle avec l'aide et le soutien du comité de charte.

5. Lieu et Périodicité du marché :

Le « Marché de l'été » se tient tous les vendredis de 19 h à 22 h durant les mois de juillet et d'août place de la Mairie et sous l'allée des platanes à Sainte-Jalle.

6. Conditions pour participer au marché:

Peut participer au « Marché de l'été » toute personne physique ou morale dont l'activité est agricole (à savoir, toute participation au développement du cycle biologique d'un animal ou d'un végétal, ou encore les activités ayant pour support l'exploitation agricole) et qui justifie d'un n° SIRET et d'un n° APE, ou bien d'un numéro AMEXA (lequel prouve l'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole en qualité de chef d'exploitation). La participation au « Marché de l'été » peut être étendue à des producteurs artisanaux établis tant sous la forme d'une personne physique que morale, à la condition qu'ils soient inscrits au registre des métiers. Cette dernière disposition est adoptée en vue de compléter la gamme des produits proposée sur le marché.

Qu'ils soient agricoles ou artisanaux, ces producteurs ne doivent proposer que des produits issus exclusivement de leur propre production ou fabrication et doivent



être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance.
Ces produits, ainsi que le matériel de vente et d'exposition doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.
Les produits achetés en vue de leur revente sur le marché sont strictement interdits.

7. Les Producteurs :

Dès lors qu'il participe à un «Marché de l'été», le producteur s'engage à respecter toutes les conditions de participation requises, lesquelles sont émises par la présente charte.

Il s'engage notamment à :

- S'inscrire auprès de la mairie avant de participer au marché ;
- Fournir son attestation de « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture, ou bien, à défaut, les pièces justificatives attestant de sa qualité de producteur telle que définie par la présente charte ;
- Déclarer à l'organisateur du marché tous les produits qu'il souhaite mettre en vente et l'avertir des éventuelles modifications ;
- Souscrire toutes les assurances nécessaires, relatives à l'exercice de sa profession de producteur / vendeur ;
- Prendre connaissance de la présente charte et la respecter ;
- Se soumettre aux contrôles de la commission sur son lieu de production et sur le lieu du marché ;
- Recevoir les organisateurs sur le lieu de production dans un souci de totale transparence ;
- S'exécuter en cas de décision d'interdiction de participer au marché émise lors d'un contrôle initié par l'organisateur ;
- A laisser son emplacement propre ;
- A ne pas utiliser de manière abusive des appareils sonore ;
- A ne pas procéder à des ventes dans les allées ;
- A ne pas aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- A s'acquitter du droit d'utilisation de l'espace public fixé par délibération du conseil municipal.

Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire...) relatifs à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, etc...).

L'organisateur local est habilité à interdire durablement l'accès au « Marché de l'été » à tout producteur qui ne respecte pas la charte.

Sainte-Jalle, le :

Le producteur ou l'artisan

Pour le Comité de Charte,
Le Maire

Signature :

Signature :